

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : FIN_AR20250420

Objet : Nomination de mandataires sur la régie de recettes du réseau des bibliothèques de la Ville de Bron

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal, notamment l'article 432-10,

VU l'arrêté en date du 29 septembre 1994 modifié instituant une régie de recettes pour l'encaissement des redevances dues pour le service de la médiathèque de Bron modifiée par arrêtés du 15 septembre 2017 et du 15 mars 2019,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2025,

VU l'avis conforme de Madame [REDACTED] régisseuse et de Madame [REDACTED] mandataire suppléante,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de la régie, des mandataires doivent être désignés,

ARRÊTE

Article 1 : Mesdames [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Mesdames [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Mesdames [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Mesdames [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] sont nommés mandataires de la régie de recettes du réseau des bibliothèques de la Ville de Bron, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie du réseau des bibliothèques, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 4 : Monsieur le Maire de Bron et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la Ville,

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le



Signé par : Jérémie BRÉAUD

Date : 16/04/2025

Qualité : LE MAIRE

Jérémie BREAUD,